RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

ÉCLUSE DE FLANDRES - CHÔMAGE 2027 - RESTAURATION DE LA PORTE "ORIGINE AMONT" ET DE LA PORTE AVAL

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	ÉCLUSE DE FLANDRES - CHÔMAGE 2027 - RESTAURATION DE LA PORTE "ORIGINE AMONT" ET DE LA PORTE AVAL
	**Type de contrat**	Marché public
	**Tranches optionnelles**	Avec tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par tranche
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix forfaitaires et prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 6
1.3 - Réalisation de prestations similaires 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
3.4 - Sous-traitance 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Délai global d'exécution des prestations 7
5.2 - Durée du contrat 7
5.3 - Délais d'exécution des tranches 8
5.4 - Délais Partiels 8
6 - Prix 9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
6.2 - Modalités de variation des prix 9
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 10
7 - Garanties Financières 10
8 - Avance 10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
8.2 - Garanties financières de l'avance 11
9 - Modalités de règlement des comptes 11
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
9.2 - Présentation des demandes de paiement 11
9.3 - Délai global de paiement 12
9.4 - Paiement des cotraitants 12
9.5 - Paiement des sous-traitants 12
9.6 - Approvisionnement 13
10 - Conditions d'exécution des prestations 13
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 13
10.2 - Implantation des ouvrages 14
10.2.1 - Piquetage général 14
10.3 - Préparation et coordination des travaux 14
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
10.3.3 - Plan d'assurance qualité 15
10.3.4 - Registre de chantier 15
10.4 - Etudes d'exécution 15
10.5 - Installation et organisation du chantier 16
10.5.1 - Installation de chantier 16
10.5.2 - Signalisation de chantier 16
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 16
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 16
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
10.6.3 - Documents à fournir après exécution 16
11 - Développement durable 17

12 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 17
13 – Application de la réglementation du travail 18
13.1 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 18
13.1.1 - Intervenants étrangers 18
13.1.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales 19
14 - Réception 19
14.1 - Réception des travaux 19
14.1.1 - Dispositions applicables à la réception 19
14.1.2 - Réception partielle 20
14.1.3 - Epreuves concluantes 20
15 - Garantie des prestations 20
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 20
17 - Pénalités 20
17.1 - Pénalités de retard 20
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé 20
17.3 - Autres pénalités spécifiques 20
18 - Assurances 21
19 - Résiliation du contrat 21
19.1 - Conditions de résiliation 21
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 22
20 - Règlement des litiges et langues 22
21 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

ÉCLUSE DE FLANDRES - CHÔMAGE 2027 - RESTAURATION DE LA PORTE "ORIGINE AMONT" ET DE LA PORTE AVAL

Les prestations de services prévues dans le cadre du présent dossier consistent à restaurer la porte « origine amont » et la mettre en lieu et place de la porte aval.

Les prestations à réaliser consistent à :

Travaux préparatoires – porte « origine amont » :

- Etudes d'exécution et de méthodes
- Fabrication de l'ensemble des pièces nécessaires à la restauration des vantelles et de leur système de guidage, des étanchéités et des articulations supérieures et inférieures
- Fourniture des défenses de protection des vantaux
- Fabrication de deux nouveaux déflecteurs
- Fabrication et fourniture de systèmes de contact à pièces d'usure des butées centrales en pointe de faux busc
- Amenée des batardeaux sur site

Travaux sur porte « origine amont » :

- Mise en place des installations de chantier
- Préparation des accès et aires de grutage pour toutes les phases des travaux
- Préparation des aires de travail (entreposage et calage des vantaux en particulier)
- Stockage sécurisé des vantaux
- Déséquipement des vantaux ((vantelles, étanchéités, butées, défenses, ….)
- Traitement anti-corrosion des vantaux sur site ou en atelier
- Restauration de la structure des vantaux
- Restauration et modification des vantelles et de leur système de guidage, des étanchéités et des articulations
- Pose des nouvelles défenses de protection des vantaux

Travaux préparatoires avant chômage– porte aval :

- Etudes d'exécution
- Vérification et remise en état des batardeaux, y compris les étanchéités
- Préparation des aires de travail (entreposage et calage des vantaux en particulier)
- Dépose des superstructures pouvant interférer avec les opérations de grutage
- Réalisation d'une plongée de reconnaissance des rainures de batardage et du seuil
- Approvisionnement des matériels pour la mise à sec et maintien à sec du sas pendant toute la durée du chômage

Travaux pendant le chômage – porte aval :

- Mise en place des batardeaux pour la mise à sec
- Mise à sec de l'écluse
- Mise en place de toute installation permettant le maintien à sec de l'écluse
- Nettoyage HP de l'ensemble du sas et des vantaux et évacuation des déchets
- Dépose et repose des équipements des vantaux (passerelles, vérins, circuits hydrauliques, …..)
- Dépose et stockage des vantaux aval
- Pose des nouveaux déflecteurs
- Restauration de modification du faux busc
- Remplacement des pivots de crapaudine et de la rotule de l'articulation supérieure
- Restauration des circuits hydrauliques
- Pose et réglage des vantaux « origine amont »
- Raccordements hydrauliques et électriques
- Essais à sec et en eau
- Remise en eau de l'écluse

Après chômage :

- Contrôle visuel de l'ossature et de la protection anti-corrosion des vantaux déposés

- Pose des pierres de couronnement déchaussés en tête aval et amont
- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (clôtures, garde-corps, portail, plantations, accès et terre-plein, superstructures déposées, …)
- Transport des batardeaux jusqu'au site de l'écluse de Cuinchy
- Fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés ;

Ils sont détaillés à l'article 1.5 du CCTP.

La durée de réalisation des travaux est fixée à 24 mois avec une période de préparation de 2 mois pour chacune des tranches et une durée d'exécution de 3 mois pour la tranche ferme et de 2 mois pour la tranche optionnelle n°1 comprenant une période de chômage de l'écluse de 3 semaines du 14/06 au 04/07/27

Lieu(x) d'exécution :
Ecluse de Flandres à Arques

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Restauration de la porte "origine amont" La restauration consiste à réaliser les travaux de mécanique, de charpente, d'anticorrosion et d'étanchéités nécessaires au bon fonctionnement des vantaux
TO001	Restauration de la porte aval La restauration consiste à réaliser les travaux de mise à sec de l'écluse, de dépose des vantaux aval et la pose des vantaux "origine amont" restaurés

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

-

- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même qui est représenté par le Service Exploitation Maintenance Environnement assisté du Service Territorial Flandres de VNF.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ECOVEX

34 Rue Henri Régnault - 92500 Rueil- Malmaison

Représenté par M. Vincent Coste

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est DIA - PRO - ACT - VISA - DET et AOR.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.4 - Sous-traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne preuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 10 mois.

5.2 - Durée du contrat

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3du CCAG-FCS.

En vue de l'application éventuelle de l'article 13.3 du CCAG-FCS le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Tranche	Nombre de jours d'intempéries
TF : Restauration de la porte "origine amont"	0

TO001 : Restauration de la porte aval	0

En vue de l'application éventuelle de l'article 13.3 du CCAG-FCS, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	50 mm	1 jour(s)
Vent	60 km/h	1 jour(s)
Brouillard	visibilité < 30 m	1 jour(s)
Gel	- 5° à 8h	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :

Dunkerque

5.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée du contrat de chaque tranche est fixé(e)comme suit :

Tranche(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
TF	5 mois			Le point de départ du délai sera fixé par ordre de service dématérialisé
TO001	4 mois			Le point de départ du délai sera fixé par ordre de service dématérialisé

Ces délais partent, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Restauration de la porte aval	18 mois

5.4 - Délais Partiels

Les délais partiels, distincts des délais de chaque tranche, spécifiques à certains ouvrages, parties d'ouvrages sont les suivants :

Tranche(s)	Code	Désignation des délais	Délai	Date de début	Date de fin
TF	PP1	PERIODE DE PREPARATION	2 mois		
	TX1	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	3 mois		
TO001	PP2	PERIODE DE PREPARATION	2 mois		
	TX2	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX. Ce délai inclus la période de chômage de l'écluse	2 mois		
	CH	CHOMAGE DE L'ECLUSE	3 semaines	14/06/2027	04/07/2027

Le point de départ des délais partiels sera fixé par ordre de service dématérialisé

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;

- Sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes :

 - Les batardeaux nécessaires à la mise à sec de l'écluse seront fournis par le maître d'ouvrage.

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

 - Période de chômage réduite entraînant éventuellement du travail par poste, 7 jours sur 7 y compris les jours fériés ;

 - Accessibilité limité au terre-plein rive droite pour les engins lourds;

 - Réalisation d'une VTA de l'ouvrage (génie civil et parties mobiles)

 - Intervention des personnels de VNF pour la maintenance

 - Limitation des nuisances sonores due à la présence d'habitations à proximité du lieu des travaux ;

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

 - Nature du phénomène : pluie ; Intensité limite : 80mm ; Durée ou période de mesure : 1 jour

 - Nature du phénomène : vent ; Intensité limite : 120km/h ; Durée ou période de mesure : 1 jour

 - Nature du phénomène : brouillard ; Intensité limite : visibilité 50m ; Durée ou période de mesure : 1 jour

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Dunkerque

Les stipulations types sont complétées par les spécificités suivantes :
L'entreprise ne pourra invoquer le cas de force majeure si pour une cause quelconque le niveau du bief varie de + ou – 0,50 m par rapport au niveau normal de navigation lu à l'échelle amont de l'écluse de Flandres

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (TP13a (n) / TP13a (o))
L'ensemble des prix

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP13a « Index Travaux Publics - Charpentes et ouvrages d'art métalliques - Base 2010 ».

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. En application de l'article R.2191-33 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est ramené à 3% pour les PME.

Ce taux est fixé à 3,00 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - FCS.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise .

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

La valeur de remboursement du précompte est calculée au prorata de la différence entre le taux de début et de fin du remboursement, déduction faite d'un précédent remboursement déjà effectué.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du maître d'œuvre.

A) Décomptes et acomptes mensuels :

Périodiquement, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet d'état navette mensuel déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente des prestations réalisées depuis le début du contrat. L'état navette sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec référence aux prix du contrat provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes ...

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée. Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet d'état navette mensuel à utiliser le mois suivant.

B) Décompte final :

A l'achèvement des travaux et après le projet d'état navette mensuel afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d'état navette final indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre. Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets d'état navette mensuel, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'état navette final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'œuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO. Ce dernier édite alors le décompte général.

C) Décompte Général :

Le maître de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :
- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1
Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les informations :

- le code service "31"
- le numéro SIRET "VNF/Direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais SIRET : 130 017 791 00026"

ainsi que les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 017 791 00026

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9.6 - Approvisionnement

Les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.
La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.
Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par l'entreprise

10.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

10.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du marché, il est effectué par le titulaire, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

10.3 - Préparation et coordination des prestations

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des prestations

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 60 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre, et copie en est adressée au maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

L'ensemble des dispositions est repris au CCTP

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :
L'ensemble des dispositions est repris au CCTP

10.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :
Une version reproductible sera fournie sous forme de fichiers informatiques de type :

*.doc directement compatible avec le format de la version word 2000 maximum
*.xls directement compatible avec le format de la version excel 2000 maximum
*.pdf
*.dwf, dwg directement compatible avec le format auticad 2000 maximum

*.jpeg

Les dispositions sont reprises au CCTP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :
Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :
Les limites du Domaine Public Fluvial et notamment le terre-plein rive droite de l'écluse
Dans les conditions suivantes :
Ces emplacements feront l'objet d'un état des lieux par huissier préalablement à leur utilisation.
Après les travaux, les lieux devront être remis en état

L'ensemble des dispositions est repris au CCTP

Les dispositions sont reprises au CCTP.

10.5.2 - Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Les stipulations sont reprises au CCTP

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les stipulations sont reprises au CCTP

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Après les travaux, les lieux devront être remis en état

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents, et ce dans les conditions définies à cet article.

L'ensemble des dispositions est repris au CCTP.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : Une version reproductible sera fournie sous forme de fichiers informatiques de type :
*.doc directement compatible avec le format de la version word 2000 maximum
*.xls directement compatible avec le format de la version excel 2000 maximum

*.pdf
*.dwf, dwg directement compatible avec le format auticad 2000 maximum
*.jpeg

Le titulaire doit également remettre 2 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué dans le CCAP. Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre. Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

12 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

, Les dispositions environnementales feront l’objet d’un contrôle du maître d’œuvre

Le titulaire s'engage à respecter pendant toute la durée du chantier les objectifs environnementaux suivants :

Valorisation des déchets

Au moins 85 % en masse des déchets non dangereux devront être dirigés vers une filière de réemploi, recyclage ou valorisation.

Prévention des pollutions

Zéro rejet de déchets, d'eaux de décapage, de peinture ou d'hydrocarbures dans le sas, le canal ou les sols.

Tout incident environnemental devra être déclaré au maître d'œuvre dans un délai de 24 heures.

Chantier propre

Réalisation d'une inspection hebdomadaire du chantier avec enregistrement des constats.

Absence de stockage de déchets hors zones dédiées.

13 – Travailleurs détachés

13.1 - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Il doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies dans le CCAG de référence.
En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

13.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

13.2.1. - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le Titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du chapitre 5 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

13.2.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du Titulaire

Le Titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le Titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le Titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le Titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du Titulaire.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le Titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le Titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies au présent CCAP.

14 - Réception

14.1 - Réception des travaux

14.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 30 du CCAG-FCS.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

L'ensemble des dispositions est repris au CCTP.

14.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 30 du CCAG-FCS.

Porte "origine amont"

14.1.3 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

15 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 400,00 € pour chacune des tranches.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35%

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Période de préparation	Journalière	100,00 €	non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation
Porte « origine amont »	Journalière	5 000 €	Impossibilité de mise à disposition des vantaux 8 jours avant le démarrage dela période de chômage
Chômage de l'écluse	Journalière	40 000,00 €	Impossibilité de remise en service de l'écluse après sa période de chômage du fait du titulaire
Clause travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000, 00 €	Non-respect de la réglementation en vigueur concernant les travailleurs détachés ou étrangers, Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation
Clause environnementale	Forfaitaire	2 000, 00 €	En cas de non-respect de la réglementation en vigueur,ou des clauses contractuelles, en matière de protection de l'environnement, le titulaire sera soumis à une pénalité sur simple constat du maître d'oeuvre, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne pourra exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation
	Journalière	100 €	Absence ou retard de transmission du tableau de bord environnemental
	Constat	300 €	Absence de traçabilité d'un flux de déchets
	Forfaitaire	Coût réel + 5 000 €	Pollution accidentelle nécessaitant l'intervention du maître d'ouvrage ou d'un tiers
	Constat	4 000 €	Rejet d'eau de chantier ou de résidus dans le mileu naturel sans autorisation

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – FCS
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - FCS
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - FCS
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - FCS
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - FCS